

# ***RÈGLEMENT DES ÉTUDES***

## **TABLE DES MATIERES**

- 1. INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES**
- 2. INFORMATION DONNÉE AUX ÉLÈVES**
- 3. ÉVALUATION**
  - 3.1 LES FONCTIONS DE L'ÉVALUATION
  - 3.2 LES SUPPORTS DE L'ÉVALUATION
  - 3.2 SYSTEME DE NOTATION
  - 3.3 ABSENCES LORS DE CONTRÔLES, EXAMENS ET STAGES
  - 3.4 ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS DE L'ÉLÈVE POUR UN TRAVAIL DE QUALITÉ
- 4. LE CONSEIL DE CLASSE**
  - 4.1 DÉFINITION
  - 4.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CLASSE
  - 4.3 MISSION DU CONSEIL DE CLASSE
  - 4.4 CONTESTATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE
    - 4.4.1 Procédure interne
    - 4.4.2 Procédure externe
- 5. SANCTION DES ÉTUDES**
  - 5.1 DÉFINITIONS
  - 5.2 ATTESTATIONS ET TITRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIR
  - 5.3 CERTIFICATS DÉLIVRÉS À L'ÉLÈVE
  - 5.4 ÉLÈVE RÉGULIER / ÉLÈVE LIBRE
  - 5.5 TRAVAUX DE VACANCES
  - 5.6 SESSION DE REPÊCHAGE
- 6. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS**
- 7. DISPOSITIONS FINALES**

## REGLEMENT DES ETUDES

### 1. INTRODUCTION : LA RAISON D'ÊTRE D'UN RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le présent règlement de l'Institut Notre-Dame de Philippeville est conforme à l'article 78 du décret «MISSIONS» du 24 juillet 1997. Ce document est destiné à tous les élèves fréquentant l'établissement, y compris les élèves majeurs, ainsi qu'à leurs parents. Ce règlement a pour objectif d'informer parents et élèves sur le mode de fonctionnement, les exigences et les attentes en matière d'études ainsi que sur l'organisation pédagogique. Il nous permettra de travailler dans la clarté et la transparence et de toujours privilégier le dialogue.

Conformément au décret, le règlement aborde les points suivants :

- L'organisation des différentes épreuves d'évaluation
- Définition du conseil de classe et de ses missions
- La sanction des études et la communication des décisions du conseil de classe aux élèves et à leurs parents
- Les contacts entre l'école et les parents

### 2. INFORMATIONS DONNÉES AUX ÉLÈVES

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- Les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- Les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- Les moyens d'évaluation utilisés
- Les critères de réussite
- L'organisation de la remédiation
- Le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

### 3. LE SYSTEME D'EVALUATION

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

#### 3.1 LES FONCTIONS DE L'ÉVALUATION

- **La fonction de «conseil»** vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de «conseil» est partie intégrante de la formation: Elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- **La fonction de certification** s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin interviennent dans la décision finale de réussite.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du conseil de classe est formative : elle donne des avis communiqués par le bulletin, elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année ou du degré.

#### 3.2 LES SUPPORTS D'ÉVALUATION

Les supports d'évaluation sont :

- Les travaux écrits et oraux.
- Les travaux personnels ou de groupe.
- Les travaux à domicile.
- Les stages et rapports de stages pour les sections technique et professionnelle de qualification.
- Les travaux de laboratoire et leurs rapports.
- Les contrôles, bilans et examens.

Par année, deux sessions d'examens peuvent être organisées :

- La session de Noël.
- La session de juin.

#### 3.3 SYSTÈME DE NOTATION

Les bulletins sont remis à quatre reprises durant l'année scolaire : à la Toussaint, à Noël, à Pâques et fin juin. L'année scolaire est divisée en 4 périodes. Pour chaque matière, chaque période est évaluée sur 100.

La réussite dans chaque matière est fonction de la moyenne de l'année, qui doit être supérieure ou égale à 50%. La pondération, c'est-à-dire l'importance donnée à chaque période, peut varier d'un cours à l'autre, ce qui a une influence sur la moyenne. Cette pondération doit être annoncée clairement par le professeur dès le début de l'année.

**La réussite globale de l'année est une décision de conseil de classe** (voir point 4.3 : Les missions du conseil de classe)

Les dates exactes des remises des bulletins, des réunions de parents et des congés scolaires sont reprises dans les éphémérides que chaque famille reçoit en début d'année. **Nous insistons sur la nécessité faite aux parents d'assister aux réunions de parents et plus particulièrement au terme de l'année scolaire.**

Une session d'examens est organisée avant la rentrée pour les élèves qui à la moyenne de l'année, n'ont pas obtenu 50% dans une ou plusieurs disciplines. Toutefois, un élève comptant en juin un nombre trop important d'éches au total de l'année, devra soit faire une année complémentaire ou recommencer son année, ou encore dans certains cas, sera ré-orienté.

Durant l'année scolaire, les contrôles, travaux, bilans sont remis corrigés aux élèves. Les élèves du premier degré sont tenus de les faire signer par les parents ou par la personne responsable. Les examens peuvent être consultés à l'école, et des copies des examens peuvent être obtenues au prix de 0,25 cent la feuille (tarif officiel). Les élèves sont personnellement responsables des contrôles, bilans, travaux et examens qui leur sont remis.

#### 3.4. ABSENCES LORS DES CONTRÔLES, EXAMENS ET STAGES.

3.4.1 Tout élève absent lors d'un contrôle, si cette absence est injustifiée, est sanctionné d'un zéro; si cette absence est justifiée, l'élève a le droit d'être interrogé à son retour à l'école. Il s'agit d'un droit de l'élève, il ne s'agit pas pour autant d'une obligation pour le professeur qui appréciera en toute équité la pertinence et la faisabilité d'organiser un nouveau test. Il va de soi aussi qu'un élève qui relève de maladie n'est pas nécessairement en état d'être interrogé sur une matière qu'il n'a pas encore vue. En la matière, un arrangement entre le professeur et l'élève est le plus indiqué.

3.4.2 Tout élève absent lors de la session de Noël, si cette absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées; si son absence est justifiée, il peut être interrogé à la rentrée sur les matières d'examens sur lesquelles porte l'absence, suivant un horaire convenu avec les professeurs concernés et avant le 15 janvier. Les mêmes remarques qu'au point 3.4.1 s'imposent ici.

3.4.3 Tout élève absent lors de la session de juin, si cette absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées; si son absence est justifiée, il peut être interrogé sur les matières d'examens sur lesquelles porte l'absence suivant un horaire convenu avec les professeurs concernés et ce, au moins deux jours calendrier avant la date de la délibération. Les mêmes remarques qu'au point 3.4.1 s'imposent ici.

3.4.4 Tout élève absent lors de la seconde session, si cette absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués aux matières non présentées; si son absence est justifiée, il peut être interrogé sur les matières d'examens sur lesquelles porte l'absence suivant un horaire convenu avec les professeurs concernés avant le 15 septembre.

3.4.5 En cas d'absence justifiée aux sessions d'examens, le conseil de classe peut lever l'obligation de refaire ceux-ci si les résultats de l'année le justifient.

3.4.6 Tout élève absent lors d'une période de stage, si son absence est injustifiée, perd la totalité des points attribués à cette période de stage. Si son absence est justifiée, il est tenu de prêter cette période de stage pendant les vacances scolaires. En ce qui concerne les absences et leur justification, cfr. le Règlement d'ordre intérieur point 4.2 «Les absences».

#### 3.5. ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS DE L'ÉLÈVE POUR UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ

- Le sens des responsabilités, qui se manifesterà entre autres, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute, l'assiduité aux remédiations conseillées et l'envie de progresser.
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace.
- La capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche.
- Le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement.
- Le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient.
- Le respect des échéances, des délais.  
(Cfr. Article 78 §§ 1 et 3 du décret du 24 juillet 1997)

#### 4. LE CONSEIL DE CLASSE.

##### 4.1. DÉFINITION

Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Par classe, un conseil de classe est institué. Les conseils de classes se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. (Cfr. Article 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative. (Cfr. Article 95 du décret du 24 juillet 1997).

##### 4.2. COMPÉTENCES DU CONSEIL DE CLASSE.

Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle ou de phase et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

- Au terme des huit premières années de la scolarité :  
Le conseil de classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. À cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement. (Cfr. Article 22 du décret du 24 juillet 1997).
- Au cours et au terme des humanités générales et technologiques :  
L'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe. (Cfr. Article 32 du décret du 24 juillet 1997).
- Au cours et au terme des humanités professionnelles et techniques :  
L'orientation associe les enseignants, les centres P.M.S., les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du conseil de classe. (Cfr. Article 59 du décret du 24 juillet 1997).

### 4.3 MISSIONS DU CONSEIL DE CLASSE

- 4.3.1 En début d'année, le conseil de classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce conseil d'admission est chargé par le chef d'établissement d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études, tel que cela est précisé à l'article 19 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié.
- 4.3.2 En cours d'année scolaire, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières (scolaire, disciplinaire...) ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- 4.3.3 En fin d'année scolaire ou de degré, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations d'orientation A, B, C. (2<sup>e</sup> e 3<sup>e</sup> degré), où, le cas échéant, des rapports de compétences (1<sup>er</sup> degré). Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative. .
- 4.3.4 Le conseil de classe rend des décisions qui sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle. Pour ce faire, le conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents. (*Article 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié*).
- 4.3.5 À la fin des délibérations du conseil de classe, l'école prend contact, au plus tôt avec les élèves (ou leurs parents des élèves) qui se sont vus délivrer une attestation B ou C ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises. À la date fixée, le titulaire remet aux parents des élèves, le bulletin avec notification de l'attestation d'orientation.
- 4.3.6 Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celles-ci. Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève ou les parents s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restrictions. (*Cfr. Article 96, al.2, du décret du 24 juillet 1997*).
- 4.3.7 L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de

l'élève mineur, peuvent consulter autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (*Cfr. Article 96, al.3 et 4 du décret du 24 juillet 1997.*)

### 4.4. CONTESTATION DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE CLASSE

Les parents ou l'élève s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du conseil de classe.

#### 4.4.1 Procédure interne

Au plus tard 24 heures (on ne prend en compte que les jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève s'il est majeur et les fait signer.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une commission locale composée du Directeur et du Sous-directeur.

Cette commission convoque toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche du(des)quel(les) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée, le premier jour ouvrable qui suit le 30 juin, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

La procédure interne doit être clôturée au plus tard le 30 juin pour les contestations des décisions des conseils de classe du mois de juin, et 5 jours après le Conseil de classe qui a pris la décision contestée, pour le mois de septembre.

#### 4.4.2 Procédure externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise à la suite de la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du conseil de classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de l'administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Ce recours est adressé à :

CONSEIL DE RECOURS DE L'ENSEIGNEMENT CONFESIONNEL  
BUREAU 1F120  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE  
RUE LAVALLÉE, 1  
1080 BRUXELLES

Le recours est formé par l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée le jour même, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée. La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci. (Cfr. Article du décret 24 juillet 1997).

## 5. SANCTION DES ÉTUDES

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. En ce qui concerne la régularité des élèves, se référer aux dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la présence des élèves et à leur régularité, point 3.5 «les absences». (Article 92 & 93 du décret du 24 juillet 1997).

### 5.1 DÉFINITIONS

On entend par forme d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

On entend par section d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

On entend par orientation d'études ou subdivision :

- option de base simple
- option de base groupée

### 5.2 ATTESTATIONS ET TITRES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

#### 5.2.1 1<sup>er</sup> degré

- Article 22 décret du décret du 30 juin 2006. Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2,6<sup>e</sup> de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport

sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié. Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe.

- Au terme de la 1C sur base du rapport de compétence, le conseil de classe prend la décision d'orienter l'élève
  - 1° soit vers la 2C
  - 2° soit vers la 1S (recours possible)

Au terme de la 1S, sur base du rapport de compétences

#### Situation 1.

L'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire qui suit.

Le conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

- 1° soit oriente l'élève vers la 2C (recours possible)
- 2° soit oriente l'élève vers la 2S s'il a obtenu son CEB à l'issue de la 1D (recours possible)
- 3° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.

#### Situation 2.

L'élève a épuisé ses trois années d'études au premier degré  
OU

l'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit.

Le Conseil de classe sur base du rapport de compétences prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire.
- 2° soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent:
  - a) une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe (recours possible)
  - b) ou la 3S-DO
- L'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit.

Le conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire
- 2° soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il

peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent :

- a) une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe (recours possible)
- b) ou la 3S-DO

• **Au terme de la 2C**, le Conseil de classe

- soit certifié de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire,
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter

Situation 1

L'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12. Le conseil de classe délivre un rapport de compétences qui l'oriente vers une 2S.

Situation 2.

L'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré, mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12.

Le conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents peuvent choisir entre :

- la 2S
- une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe
- la 3S-DO

Situation 3.

L'élève a épuisé les trois années d'études au premier degré

Le conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).

Ainsi informés, les parents peuvent choisir entre :

- une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le conseil de classe
- la 3S-DO.

**Au terme de la 2S**, le Conseil de classe prend une des décisions suivantes :

- 1° soit certifié de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire
- 2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible)

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent :

- a) soit la 3S-DO
- b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe

Au terme de la 1D. après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de classe prend la décision d'orienter l'élève

- 1° soit vers la 1°C à condition qu'il soit titulaire du CEB
- 2° soit vers la 1S, à condition qu'il soit titulaire du CEB (recours possible)
- 3° soit vers la 2D s'il n'est pas titulaire du CEB.

Au terme de la 2D, trois situations peuvent se présenter

Situation 1.

L'élève est titulaire du CEB et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le conseil de classe

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible)
- en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et
- prend une des décisions suivantes
  - 1° soit décide d'orienter l'élève vers une 2C  
Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies
  - 2° soit décide d'orienter l'élève vers la 2S.  
Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.

Situation 2

L'élève est titulaire du CEB et n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12.

Le conseil de classe

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et
- en informe les parents qui choisissent
  - 1° soit la 2S
  - 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe

Situation 3.

L'élève n'est pas titulaire du CEB

Le conseil de classe

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une 3<sup>e</sup> (recours possibles)

- en informe les parents qui choisissent :
  - soit la 2DS
  - soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le conseil de classe

### **Au terme de la 2DS**

#### **Situation 1.**

L'élève se voit octroyer le CEB

Le conseil de classe prend la décision suivante :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible)
- en informe les parents qui choisissent :
  - 1° soit la 3S-DO
  - 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de Classe

#### **Situation 2**

L'élève se voit refuser l'octroi du CEB

Le conseil de classe prend la décision suivante :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible)
- informe les parents qui choisissent une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

### **La 3S-DO**

Avant le 15 janvier de l'année scolaire en cours, sur la base d'un rapport sur les compétences, le Conseil de classe :

- 1° soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire
- 2° soit propose l'orientation vers une troisième année dans une forme et une section qu'il définit. L'élève peut décider de poursuivre son année en 3S-DO.

Au terme de la 3S-DO (30 juin), sur la base d'un rapport sur les compétences, le Conseil de Classe

- 1° soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire
- 2° soit oriente vers une troisième année dans une forme et une section qu'il définit.

#### **5.2.2. 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> degré**

À partir de la 3<sup>e</sup> année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

**L'attestation d'orientation A** fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

**L'attestation d'orientation B** fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à

l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'études. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5<sup>e</sup> année organisée au troisième degré de transition.

**L'attestation d'orientation C** marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

### **Levée de l'AOB.**

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- A) Par la réussite de l'année immédiatement supérieure dans le respect de la restriction mentionnée.
- B) Par le redoublement de l'année d'études sanctionnées par cette attestation.
- C) Par le Conseil d'Admission, dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit

(Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié).

Le chef d'établissement fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable d'un élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (Décret Mission du 24/07/97 – Article 96 Alinéa 2)

Les motivations qui sont à la base de la décision du conseil de classe seront expressément actées et signées au moins par le président et deux membres du conseil de classe. Elles sont reprises dans le Procès-verbal du conseil de classe de délibération ou y sont annexées. (Circulaire Ministérielle 883 du 09/06/2004 – p° 14).

### **5.3 CERTIFICATS DELIVRÉS À L'ÉLÈVE**

Au cours de la scolarité, les certificats suivants sont délivrés aux élèves satisfaisant aux critères de réussite :

- Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire (à l'issue de la 4<sup>e</sup> année).
- Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (à l'issue de la 6<sup>e</sup> année de l'enseignement général et technique et à l'issue de la 7<sup>e</sup> professionnelle).  
Ce certificat donne accès à l'enseignement supérieur de type court, de type long et universitaire pour les élèves ayant terminé une 6<sup>e</sup> année de l'enseignement général, technique et artistique et à l'enseignement supérieur de type court pour les élèves ayant terminé une 7<sup>e</sup> année professionnelle.
- Certificat de qualification au terme de la 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> année de l'enseignement de qualification.  
*La délivrance de ce certificat de qualification n'est pas du ressort du conseil de classe tel qu'il est évoqué plus haut mais d'un jury de qualification.*
- Certificat d'études au terme de la 6<sup>e</sup> année professionnelle.

## 5.4 ELEVE REGULIER / ELEVE LIBRE

L'expression «élève régulier» désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'arrêté royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être «élève régulier», l'élève sera dit «élève libre».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de **24** demi-jours d'absences injustifiées.(article 93 du décret du 24 juillet 1997)

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur. Un élève libre ne peut jamais obtenir la sanction des études. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent .

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3) de l'arrêté royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

## 5.5 LES TRAVAUX DE VACANCES

Le Conseil de classe peut proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à réussir l'année suivante.

Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

## 5.6 LA SESSION DE REPÊCHAGE.

Le Conseil de classe **peut** postposer sa décision finale (AOA, AOB, AOC) et offrir une chance supplémentaire aux élèves qui n'auraient pas acquis les compétences minimales dans certaines matières, par l'organisation d'une session de repêchage.

Toutefois, une session de repêchage est **systématiquement organisée** en septembre lorsque le jury compétent pour l'attribution du certificat de qualification estime qu'un candidat ne satisfait pas aux conditions d'attributions du **certificat de qualification**.

### 5.6.1 Devoirs des élèves et des parents

**L'élève ou ses parents sont tenus de s'inquiéter des résultats obtenus et des décisions du Conseil de classe de juin en participant aux rencontres prévues dans l'établissement ou en prenant l'initiative d'une démarche auprès de l'école avant le 30 juin.**

### 5.6.2 Droit des élèves

Les élèves qui bénéficient d'une session de repêchage doivent recevoir, à la remise des bulletins de fin juin, des indications écrites, claires et détaillées sur les lacunes à combler et sur ce qu'ils doivent faire pour réussir ces épreuves : matières à revoir, travaux à préparer avec modalités très précises de remise, calendrier et horaire des épreuves.

Les élèves doivent pouvoir disposer de tout ce qui est nécessaire pour préparer les épreuves : notes de cours, livres, syllabus...

### 5.6.3 Statut de la session de repêchage

Les épreuves de repêchage apportent des éléments d'évaluation qui complètent ceux dont le conseil de classe disposait déjà en juin, et c'est donc **sur la globalité de ces éléments, et non sur les seuls examens de repêchage**, que le conseil de classe doit délibérer et prendre sa décision définitive en répondant à la question légale : «L'élève termine-t-il avec fruit?»

### 5.6.4 Communication des résultats

La communication des résultats et de la décision du Conseil de classe à l'élève et à ses parents se fait dans les meilleurs délais, dès après la délibération de 2<sup>e</sup> session. L'école, par le biais du titulaire de classe, prévient par téléphone les parents des élèves qui doivent recommencer une année ou se réorienter (AOC ou AOB) ou faire une année complémentaire. Une réunion de parents est organisée à une date annoncée dès le début de l'année scolaire pour remettre en mains propres le bulletin aux parents.

Toutefois, les attestations, certificats et brevets délivrés à l'issue d'épreuves de repêchage porteront obligatoirement la date du 15 septembre.

### 5.6.5 Droit de recours.

Se rapporter au point 4.4. du présent règlement des études, en sachant que la procédure interne doit être clôturée au plus tard et 5 jours après le Conseil de classe qui a pris la décision contestée, pour le mois de septembre.

## **6. CONTACTS ENTRE L'ECOLE ET LES PARENTS**

Les possibilités de contacts entre les parents et l'école sont multiples :

- Contact par le journal de classe de l'élève;
- Contact ou rencontre lors des réunions de parents;
- Contact téléphonique;
- Rencontre avec la direction, les professeurs et les éducateurs sur rendez-vous;
- Contact avec le centre PMS.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre entre parents et enseignants et ont pour but d'expliquer la décision prise par le conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

Les professeurs préciseront à l'élève et à ses parents la portée exacte des épreuves à présenter en seconde session.

## **7 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note et réglementation émanant de l'établissement.

# ***RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR***

## **TABLE DES MATIERES**

- 1. INTRODUCTION**
- 2. OUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT?**
- 3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT?**
  - 3.1 QUI PEUT SOLLICITER L'INSCRIPTION?
  - 3.2 QUI ACCEPTE L'INSCRIPTION?
- 4. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE**
  - 4.1 LA PRÉSENCE À L'ÉCOLE
    - 4.1.1 Obligation pour l'élève
    - 4.1.2 Obligation pour les parents d'un élève mineur
  - 4.2 LES ABSENCES
    - 4.2.1 Obligation pour l'élève
    - 4.2.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur
  - 4.3 LES RETARDS
  - 4.4 RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS
- 5. LA VIE AU QUOTIDIEN**
  - 5.1 L'ORGANISATION SCOLAIRE
    - 5.1.1 Trajet
    - 5.1.2 L'accès au bâtiment
    - 5.1.3 La journée
  - 5.2 LE SENS DE LA VIE EN COMMUN
    - 5.2.1 Respect de soi
    - 5.2.2 Respect des autres
    - 5.2.3 Respect des lieux
    - 5.2.4 Respect de l'autorité
  - 5.3 LES ASSURANCES
- 6. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION**
  - 6.1 LES SANCTIONS
    - 6.1.1 Tenue excentrique ou inconvenante
    - 6.1.2 Confiscation d'objets non admis
    - 6.1.3 Travail obligatoire à domicile
    - 6.1.4 Retenue
    - 6.1.5 Contrat de travail et/ou de comportement
    - 6.1.6 Exclusion temporaire dans l'école ou à domicile
    - 6.1.7 L'exclusion définitive
- 7. DISPOSITIONS FINALES**

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **1. INTRODUCTION**

Ce règlement d'ordre intérieur est celui de :

INSTITUT NOTRE-DAME  
Enseignement secondaire ordinaire  
Rue de l'Eglise St Philippe 10 A  
PHILIPPEVILLE  
Tél. 071/66.61.61  
Fax. 071/66.75.45

Son champ d'application s'étend de l'école à toutes les activités organisées par l'école, dans et en dehors de l'établissement

La mission de l'école est triple :

- Développer la personne de chaque élève
- Amener les élèves à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle
- Préparer les élèves à être des citoyens responsables.

Pour accomplir cette triple mission, l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :

- Chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement de la personne.
- Chacun puisse faire sienne des lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société.
- Chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et leurs activités.
- L'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe.

Tout ceci suppose que soient définies certaines règles qui permettent à chacun de s'épanouir en respectant l'autre. Le règlement d'ordre intérieur est destiné à servir de base d'action à partir de l'année scolaire 2010-2011. Ce document peut être revu chaque année en fonction de nouvelles consignes qui nous parviendraient.

### **2. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ÉTABLISSEMENT?**

ASBL :  
POUVOIR ORGANISATEUR DE L'INSTITUT NOTRE-DAME ENSEIGNEMENT  
FONDAMENTAL ET SECONDAIRE  
RUE DE L'ÉGLISE SAINT PHILIPPE, 10A  
5600 PHILIPPEVILLE

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile.

Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

### **3. COMMENT S'INSCRIRE RÉGULIÈREMENT?**

#### **3.1. QUI PEUT SOLLICITER L'INSCRIPTION?**

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire*).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
2. Le projet d'établissement
3. Le règlement des études
4. Le règlement d'ordre intérieur

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (*Cfr. Article 76 et 79 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997*).

Pour les élèves majeurs

L'article 76 du décret «missions», tel que modifié par le décret du 5 juillet 2000 prévoit, pour l'élève majeur, l'obligation de se réinscrire annuellement auprès de l'établissement fréquenté précédemment. En outre, au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degrés de l'enseignement secondaire, l'inscription du majeur est subordonnée à l'élaboration d'un projet de vie scolaire et professionnel. Enfin, quel que soit le degré, pour être inscrit l'élève majeur doit signer, avec le chef d'établissement, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans les projets éducatifs, pédagogique et d'établissement, ainsi que dans le règlement des études et d'ordre intérieur.

### 3.2 QUI ACCEPTE L'INSCRIPTION?

Le directeur de l'école ou toute autre personne mandatée par le Pouvoir Organisateur.  
L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.

## 4. LES CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

### 4.1 LAPRÉSENCE À L'ÉCOLE

#### 4.1.1 Obligations pour l'élève

- L'élève assiste aux cours et participe aux activités pédagogiques organisées par l'équipe éducative ou l'école. La dispense de participation à certains cours spécifiques (éducation physique, natation...) est soumise à la présentation d'un certificat médical. En cas de force majeure, elle peut être octroyée pour un jour maximum sur demande écrite et signée par les parents ou le responsable légal. L'exemption d'un cours ne dispense cependant pas l'élève d'y être présent.
- L'élève doit conserver le journal de classe et tous les documents scolaires jusqu'à l'homologation, selon les obligations légales :
- La Commission d'homologation doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de la Commission d'homologation doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin (en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile). (*Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats de la Commission d'homologation*)
- L'élève, sous la conduite et le contrôle des professeurs, doit tenir un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. (*Circulaire du 20 mai 1997 relative aux certificats soumis à la Commission d'homologation*).
- Le journal de classe peut être un moyen de correspondance entre l'établissement et les parents. Les communications concernant les retards, les congés et le comportement peuvent y être inscrites.

#### 4.1.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur

- En début d'année, prendre connaissance et signer le texte relatif aux règles de vie de l'école.
- Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.

- Exercer un contrôle, en vérifiant le journal de classe qui sera signé chaque semaine et en répondant aux convocations de l'établissement.
- Payer les frais scolaires selon les obligations légales.

Par le fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (*Cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997*).

### 4.2 LES ABSENCES

#### 4.2.1 Obligations pour l'élève

À partir du 2<sup>e</sup> degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 30 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

**Le signalement d'un élève mineur au SAJ** (Service d'Aide à la Jeunesse) se fait dès que le chef d'établissement constate :

- soit qu'il est en difficulté;
- soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger;
- soit que les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

L'absence à **une seule période** de cours correspond à **un demi-jour**

De plus l'élève mineur, soumis à l'obligation scolaire, qui compte au cours d'une même année plus de 30 demi-journées d'absences injustifiées est signalé à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, rue A. Lavallée, 1, 1080 Bruxelles (circulaire n°1016 du 9/12/2004).

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement. (*Cfr. Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997*).

En cas d'absence lors d'une interrogation, d'un contrôle, d'un examen ou d'une période de stage, se référer au point 3.4 du règlement des études.

#### 4.2.2 Obligations pour les parents d'un élève mineur et pour l'élève majeur

En cas d'absence, les parents doivent :

- **Prévenir l'école** le premier jour avant 08h30.
- **Remettre un justificatif d'absence le jour même de sa rentrée dans l'école ou le quatrième jour de l'absence si celle-ci dépasse trois jours.** Ce justificatif doit mentionner les nom, prénom, classe de l'élève et doit être signé et daté par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Toute absence doit être justifiée. Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par certificat médical.
- La convocation par une autorité publique.
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4<sup>e</sup> degré.
- Un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement. En aucun cas le nombre de demi-jours d'absence justifiées par les parents ou l'élève majeur **ne peut dépasser 12** au cours de l'année.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non-justifiée.

(Circulaire ministérielle du 19 avril 1995).

Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle (permis de conduire, fêtes ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté Française, anticipation ou prolongation des congés officiels etc.)

#### 4.3 LES RETARDS

Le travail d'une communauté d'élèves et de professeurs ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions que si chaque individu respecte l'intérêt du groupe. La ponctualité est une marque importante de ce respect.

L'élève qui arrive en retard au cours doit se présenter au secrétariat avec son journal de classe.

Des retards trop fréquents pourront faire l'objet de sanctions (remarques écrites, travaux imposés).

Les cas particuliers prévisibles pourront évidemment être exposés à la direction qui jugera de l'opportunité d'attribuer une permission exceptionnelle.

#### 4.4 RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- Lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- Lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- Lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.
- Lorsque l'élève est majeur (voir point 3.1.)

Dans le cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du décret «Missions» du 24 juillet 1997).

## 5. LA VIE AU QUOTIDIEN

### 5.1 L'ORGANISATION SCOLAIRE

#### 5.1.1 **Trajet**

L'élève est assuré par l'école pour tout accident survenant sur le trajet **domicile-école** pour autant qu'il emprunte le chemin le plus direct. En rue et dans le bus, l'élève fait preuve de retenue et de courtoisie. En arrivant le matin, l'élève entre directement dans l'enceinte de l'école. Le stationnement aux abords de l'école n'est donc pas toléré.

#### 5.1.2 **L'accès au bâtiment**

L'établissement est ouvert de 7h45 à 16h30.

L'accès au bâtiment se fait par le boulevard de l'Enseignement (grande porte). Sans autorisation, l'élève ne peut rester dans les bâtiments (classes, couloirs). Aux récréations, il quitte le local de cours, évacue les couloirs et se rend à l'extérieur. Les élèves de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> se rangent aux endroits prévus et attendent l'arrivée de leur professeur, les autres se rangent sous le préau et attendent l'arrivée de leur professeur. Pour tous, **LE RETOUR AU CALME S'IMPOSE DES LE FRANCHISSEMENT DE LA PORTE D'ENTRÉE.**

#### 5.1.3 **La journée :**

07h45 : ouverture de l'école

08h25 -10h05 : cours

10h05 -10h20 : récréation pour les classes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup>

10h55 -11h10 : récréation pour les classes de 3, 4, 5, 6, 7

11h10 -12h00 : cours

12h00 -12h50 : - cours pour les classes de 3, 4, 5, 6, 7

- temps de midi pour les classes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup>

12h50 -13h40 : - cours pour les classes de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup>

- temps de midi pour les classes de 3, 4, 5, 6, 7

13h40 -16h10 : cours

- Lors du retentissement des sonneries de début et de fin des cours, sauf autorisation d'un professeur, les élèves restent calmement dans leur classe. Si un changement de local est nécessaire, il s'effectue dans le calme et par le trajet le plus direct.
- Le repas :
  - soit l'élève habite Philippeville et il peut rentrer dîner **à domicile**. À cet effet, les parents remplissent et signent l'autorisation en début d'année.
  - soit l'élève n'est pas domicilié à Philippeville. Dans ce cas, il reste à l'école. Le repas se prend lors au réfectoire, ou sous le préau. En fonction des circonstances, certaines classes du troisième degré seront autorisées à manger en classe.
  - Quel que soit l'endroit où ils mangent, **les élèves débarrasseront leur table et utiliseront les poubelles prévues pour le tri des déchets.**

- Les sorties : en aucun cas l'élève n'est autorisé à quitter l'établissement sauf :
  - lorsque l'élève n'a plus cours en fin de journée pour autant qu'il en ait été prévenu la veille (exemple : en cas d'absence prévue d'un professeur) **et** qu'il dispose de l'autorisation des parents ou qu'il soit majeur. Cette autorisation permet à l'élève de rentrer directement chez lui, et en aucun cas de traîner en ville. **CE TYPE D'AUTORISATION NE CONCERNE PAS LES ÉLÈVES DU PREMIER DEGRÉ.**
  - Cas exceptionnel laissé à l'appréciation de la direction.
  - Si l'élève rentre dîner chez lui (élève habitant Philippeville et ayant l'autorisation).
  - Les élèves de 7<sup>e</sup> professionnelle qui bénéficient d'un statut particulier sous certaines conditions à respecter impérativement, lesquelles leur sont exposées en début d'année scolaire.
- Organisation des récréation :
 

Au début des récréations et du temps de midi, les élèves quittent le local de cours, qui sera fermé à clé par le professeur. Ils évacuent en bon ordre et le plus rapidement possible les couloirs pour se rendre tantôt à la cour de récréation, tantôt au réfectoire. Sauf autorisation, il n'est nullement permis de séjourner alors dans les couloirs ou les salles de cours. Sauf avis contraire des éducateurs, les récréations se déroulent à l'extérieur (en aucun cas dans la petite cour où se rangent les deuxièmes ou derrière les modules des premières.
- En fin de journée, les élèves quittent le local de cours, qui sera fermé à clé par le professeur. Ce dernier aura préalablement pris la précaution de faire fermer les fenêtres et d'éteindre la lumière.
- Les études :
 

Les études ont lieu dans la salle d'étude. C'est un lieu où le silence est de rigueur. Dès qu'un élève aura terminé son travail scolaire, il devra s'occuper en silence. Les études ont lieu lorsqu'un cours n'est pas donné ; l'absence volontaire à l'heure d'étude est pénalisée au même titre qu'une absence à une heure de cours. Pour l'étude de 15h20 à 16h10 : la présence pour les inscrits est obligatoire, les élèves sont priés d'être ponctuels. En fonction des circonstances, certaines classes du troisième degré seront autorisées à passer les heures d'étude dans leurs classes, sous certaines conditions à respecter, lesquelles leurs sont exposées en début d'année.

## 5.2 LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

### 5.2.1 Respect de soi

L'élève se présente dans une tenue correcte et décente. Tout signe extérieur (coiffure, vêtements, sigle, tatouage...) de racisme, xénophobie, sexisme... est interdit. Le port de la casquette est interdit en classe.

Il est interdit d'apporter ou de consommer une boisson alcoolisée ou des substances illicites.

### 5.2.2 Respect des autres

La correction, la courtoisie, le respect mutuel sont de mise entre les membres de la communauté éducative (élèves, professeurs, éducateurs, direction, et personnel d'entretien). En ce qui concerne les élèves, on insistera plus particulièrement sur les points suivants :

- Ils s'interdiront toute attitude, acte, parole, pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, morale, psychologique d'autrui : ceci concerne non seulement les manquements graves (violence, racket...) pouvant donner lieu à une exclusion immédiate et définitive de l'établissement, mais aussi les médisances, les calomnies, les termes injurieux ou blessants, les lancers de projectiles, les bousculades, les brimades, les bagarres... Ceci concerne également les «blogs», qui pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'une action en justice.
- La mixité peut apporter beaucoup, notamment une meilleure connaissance du caractère de l'autre et de ses réactions. Une école n'est pas n'importe quel endroit : la plus grande réserve dans l'expression des sentiments est exigée. Autrement dit, ce qui peut être toléré dans la vie privée ne peut être accepté dans la cour de récréation, dans un local de classe.
- L'utilisation et la manipulation, pour quelque motif que ce soit, des jeux électroniques, GSM, appareils photos..., au cours et dans les bâtiments sont interdites, -sauf autorisation- tant pour les dérives auxquelles ils peuvent donner naissance (distraction aux cours, vols, trafics...) que pour les perturbations qu'ils peuvent apporter.
- De plus, l'école décline toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration, le vol... de ces différents appareils. Seule la police est compétente en la matière.
- La détention d'arme (réelle ou fictive) ou de tout objet pouvant être utilisé à cette fin peut donner lieu à une exclusion immédiate et définitive. Il en va de même pour la détention, la consommation ou le commerce d'alcool ou de drogue dans l'école.
- De manière à éviter les dérives liées à ce type d'activité, tout commerce entre élèves est interdit. De même, les récoltes d'argent liées à un événement particulier (marches parrainées, opérations de type humanitaire, vente d'objets au profit d'associations...) sont soumises à l'approbation de la direction. Toute tentative de récolte d'argent ou de biens quelconques sous la contrainte ou la menace peut être sanctionnée par une exclusion.
- L'usage du tabac est interdit dans l'école.
- Les piercings discrets sont tolérés, mais engagent la responsabilité personnelle des élèves qui les portent.

### 5.2.3 Respect des lieux

Chacun est bien entendu responsable du bon état général et de la propreté du mobilier et du matériel qui lui sont confiés (bancs, armoires individuelles, par exemple), mais il a également un rôle essentiel à jouer dans le maintien et l'amélioration des lieux de travail

et de commodités collectives, mais aussi de l'environnement général, notamment en veillant au tri des déchets.

Tous les projets individuels ou collectifs allant en ce sens seront encouragés.

Sur le plan de la responsabilité, chacun veillera :

- Au matériel qui lui est confié;
- à la propreté et à l'ordre dans les locaux (classes, réfectoire, salle d'étude...), les couloirs, les toilettes et aussi les zones extérieures (cour de récréation, sentiers, pelouses...)
- au respect des consignes spécifiques à ces différents lieux et notamment le fait de ne jamais rien jeter au sol (utiliser systématiquement les poubelles dans les classes, à la cour de récréation, dans les toilettes) .  
Les manquements flagrants ou répétés à ces principes feront l'objet de travaux d'intérêt collectif. Dans ce même état d'esprit, les dégradations intentionnelles feront l'objet d'une sanction. Celle-ci n'exclura pas la possibilité d'un dédommagement matériel.
- Les dégradations, particulièrement celles concernant la sécurité (alarme incendie, extincteurs...) feront l'objet de sanctions disciplinaires et pourront, si besoin est, faire l'objet d'un dédommagement sous forme matérielle et/ou sous forme de temps consacré à la remise en état des lieux. Toutefois, s'il s'agit d'un fait accidentel, l'auteur doit immédiatement et spontanément se faire connaître. Dans ce cas, les faits ne feront pas l'objet d'une sanction disciplinaire, mais pourront faire l'objet d'un dédommagement sous forme matérielle ou sous forme de temps consacré à la collectivité.
- Aucune affiche ne peut être apposée sur les panneaux prévus à cet effet, sans l'autorisation de la direction.

#### 5.2.4 Respect de l'autorité

L'autorité n'est pas un but en soi. Elle n'est qu'un moyen au service de ceux sur qui repose la responsabilité de l'organisation de la vie en collectivité.

Tout membre du personnel (Direction, professeurs, éducateurs, personnel ouvrier) a droit au respect à l'école et en dehors de celle-ci.

Il est de son devoir de contribuer au bien de tous en intervenant, voire même en sanctionnant, lorsqu'il est le témoin d'un manquement, de la part d'un élève, dans l'établissement ou sur le chemin de l'école. Le devoir de l'élève est alors de tenir compte de cette intervention.

#### 5.3 LES ASSURANCES

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la personne responsable de l'élève au moment de l'accident. (Cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui

comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

les différents organes du Pouvoir organisateur, le chef d'établissement, les membres du personnel, les élèves, les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

- L'assurance «accidents» couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

**Cette assurance ne couvre pas les bris de lunette, sauf en cas de blessure liée au choc.**

## 6. LES CONTRAINTES DE L'ÉDUCATION

### 6.1 LES SANCTIONS

#### 6.1.1 Tenue excentrique ou inconvenante

Retour immédiat à domicile ou mise à l'étude dans l'école si l'élève se présente dans une tenue excentrique ou inconvenante. Il peut être prié de modifier sa tenue immédiatement ou à défaut, de retourner chez lui pour se changer ou même de rester à l'étude jusqu'à la fin des cours.

Si l'élève persiste après avertissement dans cette manière d'être, l'exclusion définitive peut lui être signifiée.

#### 6.1.2 Confiscation d'objets non admis

Les radios, baladeurs, appareils photos, caméras, gadgets divers, GSM, revues, etc. n'ont pas leur place **dans les bâtiments** de l'école sauf accord préalable d'un responsable. Les objets confisqués le sont pour une semaine au minimum. En cas de récidive, d'autres sanctions peuvent être prises.

#### 6.1.3 Travail obligatoire à domicile (punition écrite)

Les principaux motifs de cette sanction peuvent être :

- l'inattention, le bavardage, l'amusement ou le dérangement durant un cours ou à l'étude, durant une activité, un rassemblement alors que le silence et le calme sont de mise;

Note: il va de soi que, si les punitions habituelles ne donnent pas l'effet escompté, le professeur ou l'éducateur peut passer à des sanctions plus importantes.

#### 6.1.4 Retenues

Les raisons d'une retenue peuvent être :

- Cinq arrivées tardives à l'école ou au cours sauf attestation médicale;
- Le fait de ne pas se présenter chez les éducateurs ou au secrétariat lorsqu'il n'y a pas de cours
- l'oubli récurrent d'objets demandés (exemples : matériel de cours, argent (dû) à payer, documents administratifs à rendre (bulletin, documents non signés ou mal tenus...).
- Ne pas avoir son journal de classe avec soi;
- Un travail systématiquement bâclé ou insuffisant.
- Impolitesse ou grossièreté en paroles, en gestes, et écrits;
- Jeter sciemment des détritrus, chiques...parterre
- Cracher
- Un manque de réserve dans les relations amoureuses
- S'absenter d'un cours, d'une étude, d'une retenue ou d'une activité pédagogique obligatoire sans justification valable et préalable;
- Sortir de l'école sans autorisation ;
- Se trouver dans des endroits non-autorisés
- Comportement sauvage ou incorrect dans l'école ou aux abords : refus d'obéissance;
- Récidive d'un mauvais comportement en classe : bavardage, inattention, etc...;
- Sanctions non faites : étude obligatoire, punition, etc...;
- Quitter le cours ou le local sans autorisation;
- Un comportement incorrect par rapport aux habitudes de l'école et par rapport aux instructions données par les professeurs et les éducateurs (exemples : manger ou boire en classe, mauvaise tenue en classe ou au réfectoire, stationnement intempestif aux endroits non autorisés, etc...);
- D'autres attitudes inadmissibles qui n'ont pu être prévues ici peuvent également entraîner une retenue .

**Remarque** : les retenues ont lieu au jour et à l'heure précisés par l'école. Tout retard est considéré comme une absence. En cas d'absence, la retenue est reportée et une sanction plus lourde peut être prise. Un mauvais comportement lors de la retenue implique l'exclusion de la retenue et une sanction qui sera d'office plus lourde; les parents sont avertis de toute retenue par le journal de classe complété par le professeur ou l'éducateur. L'élève devra lui présenter spontanément son journal de classe signé par les parents; l'accumulation des retenues conduit d'office à une ou plusieurs exclusions temporaires ou même à la procédure d'exclusion définitive.

#### 6.1.5 Contrat de comportement

L'aggravation ou la répétition trop fréquente de certains manquements cités plus haut

peuvent amener le directeur à présenter à l'élève un contrat de comportement. La signature en bonne et due forme de ce contrat de comportement par l'élève et par ses parents s'il est mineur, est une condition sine qua non pour pouvoir se réinscrire l'année suivante. En cas de manquement au contrat, l'élève peut se faire signifier son renvoi définitif.

#### 6.1.6 Exclusion temporaire dans l'école ou à domicile

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. À la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à l'alinéa 2 dans les circonstances exceptionnelles. (*Article 94 du décret du 24 juillet 1997*).

**Il va de soi que la gradation dans les sanctions décrite ci-dessous n'a qu'une valeur indicative, et qu'en fonction de la gravité des actes posés, des exclusions d'un à trois jours, voire des exclusions définitives peuvent être prononcées directement, dans le respect des procédures.**

##### Exclusion d'un cours

L'exclusion d'un cours est prononcée :

- **Lorsque l'élève perturbe le cours**

##### Exclusion pendant une journée

L'exclusion pendant une journée complète, peut être décidée dans les principaux cas suivants :

- Atteindre la troisième retenue pour le même motif.
- Fumer dans l'école.
- S'absenter d'une retenue sans justification préalable et valable;
- Présenter une fausse signature ou tout autre type de falsification.
- Apporter ou consommer une boisson alcoolisée.
- Apporter ou dessiner un objet inconvenant, écrire ou détenir un texte inconvenant.

Il va de soi que l'élève ne sera autorisé à retourner en classe, au lendemain de son exclusion, que s'il a réalisé correctement le travail qui lui était demandé.

Le renvoi d'un jour peut s'effectuer soit à l'école, soit à domicile en fonction de la gravité des faits.

##### Renvoi de trois jours à domicile

En cas de récidive d'un renvoi d'une journée, un renvoi de trois jours peut être décidé.

#### 6.1.7 L'exclusion définitive

- Si l'élève ne respecte pas son contrat de comportement
- Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

### 1. Dans l'enceinte de l'établissement **ou hors de celle-ci** :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

### 2. Dans l'enceinte de l'établissement, **sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école** :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

- ### 3. En présence d'autres faits graves non prévus ci-dessus (à titre d'exemple : détention, consommation, vente de drogue, fait de mœurs, exhibitionnisme, création de blogs ou interventions sur des médias (blogs, sites de réseaux sociaux, etc...) portant préjudice à l'établissement ou à des membres du personnel

**REMARQUE.** Il va de soi que certains faits graves sanctionnés par l'Établissement peuvent faire l'objet de signalement à la police et de plaintes éventuelles.

- ### 4. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89. (Cfr. Article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997). Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement) conformément à la procédure légale.

## Procédure

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4<sup>e</sup> jour qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (Cfr. Article 89, §2 du Décret «mission » du 24 juillet 1997).

## 7. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.